

Afin d'éviter toute interférence indue entre les stations des deux pays, l'allotissement et l'assignation des canaux dans les secteurs adjacents à la frontière entre le Canada et les États-Unis d'Amérique s'effectuent conformément aux conditions énoncées dans la présente Note ainsi que dans l'Entente officieuse qui y est jointe.

Aux fins de la présente Note, le terme "Administrations" désigne le ministère des Communications du Canada et la Federal Communications Commission des États-Unis d'Amérique. Les Administrations échangent des renseignements et coopèrent en vue de réduire les interférences au minimum et d'assurer le maximum d'efficacité dans l'utilisation des canaux de télévision. Pour ce faire, les Administrations ont accepté l'Entente officieuse ci-jointe ainsi que ses Annexes. Les Tableaux A et B figurant à l'Annexe VI de l'Entente officieuse peuvent être modifiés par voie de correspondance directe entre les Administrations. Les Administrations peuvent réexaminer, au besoin, l'Entente officieuse et ses modalités d'application en fonction des nouveaux développements sur le plan intérieur ou international. Les modifications à l'Entente officieuse, autres que celles apportées aux Tableaux A et B de l'Annexe VI, s'effectuent par voie d'échange de notes entre les deux gouvernements.